

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 avril 2026

GARANTIR LE BÉNÉFICE DES PRESTATIONS FAMILIALES AUX ENFANTS PLACÉS -
(N° 2621)

Commission	
Gouvernement	

N° 59

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. Peytavie

à l'amendement n° 6 (Rect) de Mme Colin-Oesterlé

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 8 :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les mécanismes de conservation et de versement de l'allocation de rentrée scolaire due pour un enfant confié au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ce rapport dresse un état des lieux des disparités de versement selon les départements lorsque l'enfant atteint la majorité et des freins juridiques à son versement. Il étudie l'opportunité d'automatiser le versement du pécule sur un compte bancaire dédié et, plus largement, de favoriser la préparation à l'autonomie financière des jeunes par la création d'un compte bancaire pour les enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance dès l'âge de douze ans et par le renforcement de l'éducation financière des jeunes dans le cadre du projet d'accès à l'autonomie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement appelle à considérer l'automatisation du versement du pécule aux jeunes concernés, tel que recommandé par la commission d'enquête sur les défaillances de la protection de l'enfance.